

STATUTS

1. Nom, siège, but

- Art. 1** La société de tir, AMIS DU TIR DAILLENS - PENTHAZ, fondée en 2000 avec siège à Daillens, est une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est issue de la fusion des sociétés Armes de guerre de Daillens fondée en 1873, et Armes de guerre de Penthaz, fondée en 1713. Son but est de maintenir et de promouvoir l'art du tir de ses membres dans l'intérêt de la défense nationale. Elle organise les exercices fédéraux conformément aux prescriptions du DDPS. Elle considère en outre la promotion du tir sportif, de la camaraderie et des sentiments patriotiques comme tâches principales. La société et tous ses membres font partie de la société cantonale de tir et de la Fédération suisse des tireurs et partant de l'Assurance – accidents des sociétés suisses de tir (AAST).

2. Sociétariat / cotisation annuelle

- Art. 2** La société comprend les membres actifs (juniors, actifs, vétérans et seniors-vétérans), d'honneur, honoraires et passifs. Elle tient un état des membres. Tout citoyen ou toute citoyenne suisse jouissant de ses droits civiques, de même que les adolescents ayant atteint l'âge de 10 ans dans l'année en cours, peuvent devenir membres de la société.
- Les ressortissants étrangers peuvent devenir membres sur autorisation des autorités militaires cantonales.
- Art. 3** La candidature de membre peut être faite oralement ou par écrit au comité de la société, qui décide de l'accepter ou de la refuser.
- Art. 4** Les membres de l'armée et autres bénéficiaires de subsides fédéraux qui n'exécutent que les exercices fédéraux ne payent aucune cotisation personnelle et ne sont pas membres de la société. Une participation aux frais peut être demandée aux tireurs non membres dont l'activité se limite aux tirs préliminaires aux exercices fédéraux, à l'exclusion de toute autre obligation.
- Art. 5** Les membres de l'armée qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance sur la place de tir sont à signaler aux autorités militaires cantonales.
- Art. 6** Les membres qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance, ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la société, peuvent être exclus par l'assemblée générale sur proposition du comité. L'exclusion peut également être prononcée envers des membres qui nuisent aux intérêts et au bon renom de la société. Si une procédure d'exclusion est

engagée, chaque membre doit être convoqué par écrit à l'assemblée au moins 3 semaines auparavant, avec mention de la proposition d'exclusion à l'ordre du jour. Le vote a lieu au bulletin secret et à la majorité absolue.

- Art. 7** La démission devient effective après paiement de la cotisation annuelle et de la confirmation écrite du comité.
La démission ou l'exclusion abroge toute prétention à la fortune et aux rétributions de tous genres de la société.
- Art. 8** L'assemblée générale ordinaire fixe la cotisation annuelle.
- Art. 9** Les membres passifs ont le droit de prendre part aux assemblées générales de la société.
Ils ont le droit de vote, sont éligibles et peuvent faire des propositions.
- Art. 10** Les membres actifs qui font partie de la société depuis 25 ans peuvent être nommés membres honoraires tout en conservant leurs prérogatives de membres actifs.
Les années de sociétariat accomplies dans les sociétés de Daillens ou de Penthaz, avant la fusion de l'an 2000, sont prises en compte.
- Art. 11** Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur :
- a) Les personnes qui ont rendu des services éminents à la société ou à la cause du tir en général.
 - b) Les membres qui ont fait partie du comité ou dirigé des cours de jeunes tireurs ou de formation pendant au moins 20 ans.
- Les années de sociétariat accomplies dans les sociétés de Daillens ou de Penthaz, avant la fusion de l'an 2000, sont prises en compte.
Les membres d'honneur ont le droit de vote, sont éligibles et peuvent faire des propositions.

3. Organisation

- Art. 12** Les organes de la société sont :
- a) L'assemblée générale,
 - b) Le comité,
 - c) Les réviseurs des comptes.
- Art. 13** L'assemblée générale ordinaire a normalement lieu au 1^{er} trimestre de l'année et traite les affaires suivantes (selon ordre du jour proposé)
- Appel
 - Nomination des scrutateurs
 - Approbation du procès-verbal
 - Approbation du rapport annuel
 - Approbation des comptes annuels
 - Fixation de la cotisation annuelle
 - Décision sur l'organisation de manifestations de tir
 - Participation à des compétitions de tir

- Approbation du programme annuel
- Information sur les prescriptions de tir de la Confédération
- Elections du président, du comité, des réviseurs des comptes et du banneret
- Nomination de membres d'honneur
- Modification des statuts
- Traitement des propositions du comité et des membres.

Une assemblée générale peut être convoquée :

- a) Par le comité
- b) A la demande d'un cinquième des membres.

Une assemblée générale est valable si les membres ont été convoqués par écrit, avec l'indication de l'ordre du jour, au moins trois semaines auparavant.

Les propositions des membres doivent parvenir, par écrit, au président dix jours avant la date de l'assemblée générale.

Les votes et élections ont lieu à main levée, pour autant qu'il n'en soit décidé autrement. Le président a droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité.

Art. 14 Le comité est élu pour une période de fonctionnement de 2 ans. Il comprend au moins 5 et au plus 7 membres. Il se constitue lui-même.

Art. 15 Les réviseurs des comptes sont nommés pour une période de fonction de 3 ans.

4. Tâches du comité et des réviseurs des comptes

Art. 16 Le comité se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire, du chef de tir, du chef des jeunes tireurs (si la société organise des cours JT) et d'autres membres (selon la structure de la société).

Le comité est entièrement responsable du déroulement des tirs et de l'établissement des rapports. Il traite les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale, soit en particulier :

- La nomination de délégués aux instances supérieures
- L'établissement du programme de tir
- La préparation et la direction des exercices de tir et autres manifestations de la société
- La gestion de la fortune, l'établissement du budget et des comptes annuels
- La fixation de la participation aux frais selon l'article 4
- Les préparatifs à l'assemblée générale
- L'application des décisions et des statuts de la société.

Art. 17 Les tâches du comité sont réparties comme suit :

- Le président représente la société à l'extérieur, préside aux assemblées et séances du comité, supervise le déroulement des tirs. Il présente un rapport annuel à l'assemblée générale. Il engage la société par signature collective à deux conjointement avec le secrétaire ou le caissier.

- Le vice-président est le remplaçant du président, qu'il soutient dans ses fonctions.
- Le caissier gère les finances de la société et l'état des membres. Il présente les comptes annuels à l'assemblée générale. Il place avec intérêts les fonds ne servant pas à financer les engagements de la société. Il signe collectivement avec le président en ce qui concerne les questions financières.
- Le secrétaire rédige les procès-verbaux et liquide la correspondance. Il établit le rapport de tir. Il est responsable de la tenue et du contrôle des feuilles de stand et de l'inscription dans le livret de tir ou le certificat d'aptitude militaire des membres de l'armée ou détenteurs d'une arme en prêt.
- Le chef de tir dirige les exercices de tir et veille à leur bon déroulement. Il collabore avec le secrétaire pour établir le rapport de tir.
- Les moniteurs de tir sont chargés de la surveillance et la formation des tireurs.
- Le chef des jeunes tireurs est responsable de la formation des jeunes tireurs. Il organise et dirige les cours JT conformément aux prescriptions de la Confédération. Il établit les rapports exigés.
- Le préposé aux munitions les commande et les distribue, vend les douilles et renvoie le matériel d'emballage.
- Le préposé au matériel est responsable de l'achat et la garde du matériel de la société.
- Le comité règle les remplacements.

Art. 18 Chaque membre du comité est responsable envers la société de la gestion correcte de sa charge et des biens qui lui sont confiés.

Art. 19 Le comité est compétent si, à part le président au moins la moitié de ses membres est présente. Le président a droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité des voix.

Art. 20 Les réviseurs des comptes ont l'obligation de contrôler les comptes à la fin de l'exercice comptable et de faire un rapport et des propositions par écrit à l'attention de l'assemblée générale.

5. Finances.

Art. 21 L'exercice administratif va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 22 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut allouer des subsides aux membres qui participent à des tirs importants.

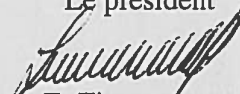
Art. 23 Une démission a lieu à la fin de l'exercice administratif. Les membres doivent tenir leurs engagements financiers pour l'année en cours.

6. Généralités et dispositions finales

- Art. 24** Tous les exercices de tir et assemblées doivent être publiés selon les prescriptions locales.
- Art. 25** Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Les décisions sont prises à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Art. 26**
Le stand de tir ainsi que les cibles sont propriété de la commune de Daillens. La société AMIS DU TIR DAILLENS - PENTHAZ est propriétaire de l'installation des cibles électroniques, du matériel électrique y compris les lignes et câbles électriques extérieurs, de l'amenée d'eau potable ainsi que du mobilier.
L'état des biens est tenu à jour par le comité.
- Art. 27** La dissolution de la société peut se faire sur décision des deux tiers de tous les membres.
Les biens de la société sont remis à la garde des autorités communales de Daillens, pour être mis à disposition d'une nouvelle société, à condition que son but soit conforme à l'article 1^{er} des présents statuts.
- Art. 28** Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de ce jour et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2000 après l'approbation par la société cantonale de tir et les autorités militaires cantonales. Ils annulent les statuts actuels, du 23 mars 1990 des Armes de guerre de Daillens, et du 28 mars 1931 des Armes de guerre de Penthaz.

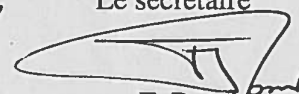
Daillens, 24.11.1999
Amis du tir Daillens – Penthaz.

Le président



E. Zimmermann

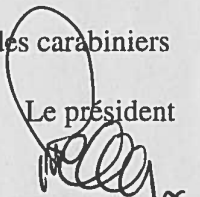
Le secrétaire



F. Rossi


Approuvé par la société vaudoise des carabiniers
Lausanne, 08.02.2000

Le président



J-M. Pellegrino

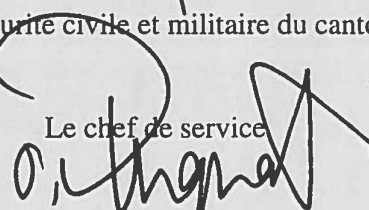
Le secrétaire



G. Noverraz

Approuvé par le service de la sécurité civile et militaire du canton de Vaud
Gollion, 25.02.2000

Le chef de service



O. Durgnat